

**Référence** : R. c. ex-soldat D.J. Nieuwendorp, 2009 CM 1011

**Dossier** : 200918

**COUR MARTIALE PERMANENTE  
CANADA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE  
BASE DES FORCES CANADIENNES ESQUIMALT**

---

**Date** : Le 6 août 2009

---

**SOUS LA PRÉSIDENTICE DU COLONEL M. DUTIL, J.M.C.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

**c.**

**EX-SOLDAT D.J. NIEUWENDORP  
(accusé)**

---

**VERDICT**

**(Prononcé de vive voix)**

---

**TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE**

**Introduction**

[1] L'ex-soldat Nieuwendorp est accusé d'une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale* pour avoir proféré une menace contrairement à l'art. 264.1 du *Code criminel*.

[2] Les événements donnant lieu au chef d'accusation sont survenus le matin du 5 février 2009 lors d'une conversation téléphonique entre l'ex-soldat Nieuwendorp et son superviseur, le caporal-chef Schriener, au cours de laquelle l'accusé a essayé de le convaincre de l'autoriser à se présenter à l'hôpital directement afin d'y consulter un psychiatre plutôt que de se présenter au travail. Ses nombreuses tentatives pour convaincre son superviseur de lui permettre de se rendre directement à l'hôpital ayant été infructueuses, il l'aurait menacé en disant que si on l'obligeait à se présenter au travail, il serait fortement tenté de monter au bureau de son commandant, le lieutenant-colonel Burbee, pour agresser ce dernier. Dans le même ordre d'idées, il a ajouté qu'il souhaiterait que la femme et la fille de son commandant se fassent violer et démembrer devant ce dernier. Le caporal-chef Schriener a alors accepté qu'il se rende à l'hôpital.

## **La preuve**

[3] La preuve dont est saisie la cour est constituée des témoignages du caporal-chef Schriener, de l'ex-soldat Nieuwendorp, et du docteur Robinow qui a agi en tant que témoin expert pour décrire l'état mental de l'accusé au moment où il l'a vu le 5 février 2009 à 10 h 30 à l'hôpital de la base. Les admissions de la défense faites de vive voix relativement à l'identité de l'accusé ainsi que la date et le lieu de l'infraction complètent la preuve.

## **Les faits**

[4] Les faits pertinents en l'espèce ont débuté le 4 février 2009 lorsque l'accusé a rencontré son commandant pour discuter de son statut et de son avenir au sein des Forces canadiennes à la suite d'un processus de révision de carrière. L'accusé était au courant que cette rencontre allait avoir lieu, mais il était certain que tout se passerait bien puisque, selon lui, son commandant l'avait déjà informé de son intention de recommander qu'il poursuive sa carrière au sein des Forces canadiennes. À la grande surprise de l'accusé, son commandant l'a plutôt informé qu'il serait libéré des Forces canadiennes. L'ex-soldat Nieuwendorp est devenu très bouleversé et désespéré. Incapable d'exprimer ses émotions, il est sorti du bureau de son commandant et est descendu voir son superviseur, le caporal-chef Schriener, qui était déjà au courant de cette rencontre et de ses conséquences, pour lui demander s'il pouvait s'en aller chez lui. Constatant à quel point il semblait désespéré à la suite de cette rencontre avec le commandant, le caporal-chef Schriener a acquiescé à sa demande.

[5] L'ex-soldat Nieuwendorp est arrivé chez lui; sa petite amie y était. Il a déclaré dans son témoignage qu'il était complètement désespéré et sous le choc. N'ayant rien vu venir, il s'est senti trahi par son commandant. Au cours de l'après-midi, il a tenté de se détendre et de se calmer en pensant à autre chose. Il est allé se coucher à 21 heures et il n'arrivait pas à dormir. À 23 heures, il a pris deux somnifères sur ordonnance. Même s'il a fini par s'endormir, l'ex-soldat Nieuwendorp a déclaré ne pas avoir bien dormi. Il s'est réveillé à 6 h 30 le 5 février. Il se sentait très désespéré. À sept heures, il a décidé d'appeler à son lieu de travail et il a laissé un message vocal au caporal-chef Schriener afin de l'informer qu'il ne serait pas en mesure de travailler ce jour-là puisqu'il lui serait impossible d'avoir la tête à l'ouvrage. Environ 20 minutes plus tard, il a rappelé et il a parlé au caporal-chef Schriener. L'ex-soldat Nieuwendorp lui aurait dit que l'effet des somnifères était tel qu'il serait imprudent pour lui de conduire pour se rendre au travail et de travailler. Le caporal-chef Schriener lui a dit qu'il devait se présenter au travail et qu'il allait envoyer quelqu'un le chercher, et il a mis un terme à la conversation. Selon l'ex-soldat Nieuwendorp, le ton de voix qu'a alors employé son superviseur était autoritaire. L'accusé a ensuite téléphoné à l'hôpital pour prendre d'urgence un rendez-vous avec un spécialiste en santé mentale. Après avoir eu une courte conversation avec la secrétaire, l'accusé a obtenu le premier rendez-vous disponible vu l'urgence, soit à 10 h 30, avec le docteur

Robinow, le psychiatre de la clinique. Le caporal-chef Schriener a ensuite été informé à 8 h 45 que l'accusé avait refusé qu'on vienne le chercher chez lui. Il a alors téléphoné l'ex-soldat Nieuwendorp et lui a demandé où il était. Le caporal-chef Schriener n'était pas au courant que l'ex-soldat Nieuwendorp venait d'obtenir un rendez-vous d'urgence avec le psychiatre. L'accusé a répondu à l'appel sur son cellulaire et a déclaré qu'il se dirigeait vers Pack Bay dans le but de se jeter du haut d'une falaise au volant de sa voiture. L'ex-soldat Nieuwendorp a témoigné qu'il était encore très bouleversé et désespéré. Le fait que son superviseur ne semblait pas tenir compte de son message vocal et de sa détresse émotive le bouleversait davantage. Selon l'accusé, le caporal-chef Schriener a tenu malgré tout à ce qu'il se rende d'abord au travail avant d'aller à l'hôpital. Cette situation ainsi que l'insensibilité et le manque de compassion démontrés par son superviseur à l'égard de sa détresse ont bouleversé encore plus l'ex-soldat Nieuwendorp. Le caporal-chef Schriener a témoigné que c'est à ce moment-là que l'accusé aurait dit quelque chose comme s'il devait immédiatement se présenter au travail, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour agresser celui-ci. L'accusé a déclaré ne pas se rappeler avoir proféré des menaces, mais il ne nie pas ces allégations. Le procureur de la poursuite et le caporal-chef Schriener ont eu l'échange suivant immédiatement après :

La poursuite : Lorsqu'il a indiqué qu'il voudrait peut-être aller voir le colonel, s'agissait-il de la fin de la conversation, a-t-il ajouté autre chose après ça?

Le caporal-chef Schriener : Non. Il m'a aussi dit qu'il souhaiterait voir la femme et les filles du colonel se faire violer et démembrer devant ce dernier, et ensuite que le colonel subisse le même sort.

La poursuite : Et après avoir entendu cela qu'avez-vous fait?

Le caporal-chef Schriener : J'ai alors ordonné au soldat Nieuwendorp de se rendre à l'hôpital de la base pour qu'il subisse un examen médical dans l'espoir que les médecins puissent lui venir en aide.

La poursuite : Est-ce que la conversation s'est arrêtée là?

Le caporal-chef Schriener : Non. Il m'a alors informé qu'il avait déjà un rendez-vous avec les services de santé mentale à 10 h 30 et qu'il allait se rendre à ce rendez-vous; que s'il se rendait simplement à l'hôpital, on le renverrait tout bonnement chez lui de toute façon, parce qu'il avait déjà un rendez-vous, mais j'ai tout de même essayé de le convaincre de se rendre à l'hôpital à ce moment-là.

La poursuite : De quoi étiez-vous inquiet?

Le caporal-chef Schriener : Du fait qu'au début, le soldat Nieuwendorp m'avait dit qu'il avait pris des somnifères, qu'il considérait qu'il n'était pas sécuritaire pour lui de conduire pour se rendre au travail, ainsi qu'en raison des commentaires qu'il m'avait faits.

La poursuite : D'accord. Qu'avez-vous ressenti à ce moment-là, peu de temps après l'appel téléphonique?

Le caporal-chef Schriener : J'étais très inquiet du risque qu'il présentait aux autres utilisateurs de la voie publique, ainsi qu'à lui-même, et de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait à ce moment-là.

La poursuite : Est-ce que c'est tout ce qui vous inquiétait?

Le caporal-chef Schriener : Essentiellement.

La poursuite : Quel genre d'aide vouliez-vous qu'il obtienne? Vous essayiez de prévenir quoi?

Le caporal-chef Schriener : Je voulais surtout m'assurer qu'il ne blesse personne, incluant lui-même.

La poursuite : Vous craigniez donc qu'il blesse quelqu'un?

Le caporal-chef Schriener : Oui.

[Non souligné dans l'original.]

[6] Lors du contre-interrogatoire, l'avocat de la défense a posé les questions suivantes au caporal-chef :

L'avocat de la défense : Caporal-chef Schriener, lorsque mon collègue vous parlait de ce que vous aviez dit, vous lui avez déclaré que l'ex-soldat Nieuwendorp vous a dit qu'il conduisait sa voiture, qu'il voulait se jeter du haut d'une falaise au volant de sa voiture ou quelque chose du genre?

Le caporal-chef Schriener : Oui, Monsieur.

L'avocat de la défense : Il avait donc des pensées suicidaires?

Le caporal-chef Schriener : Je crois que oui, Monsieur.

L'avocat de la défense : Et il était sous l'effet de somnifères à ce...

Le caporal-chef Schriener : C'est ce qu'il m'a dit, Monsieur.

L'avocat de la défense : Et c'est pourquoi vous étiez inquiet et que vous vous êtes dit « cette personne a besoin d'aide, elle a besoin d'aller à l'hôpital »?

Le caporal-chef Schriener : Oui, Monsieur.

L'avocat de la défense : Il n'était pas prudent de le laisser s'en aller comme ça?

Le caporal-chef Schriener : Non, Monsieur.

L'avocat de la défense : D'accord. Et il vous a dit que s'il venait travailler, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour l'agresser?  
Le caporal-chef Schriner : Oui, en effet, Monsieur.

L'avocat de la défense : Il vous a dit, s'il venait travailler – c'est ce qu'il vous a dit?  
Le caporal-chef Schriner : S'il venait travailler, Monsieur, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour l'agresser.

L'avocat de la défense : Et il vous a dit ce qu'il souhaitait que la fille et l'épouse du lieutenant-colonel Burbee subissent?  
Le caporal-chef Schriner : Oui, Monsieur.

L'avocat de la défense : D'accord. Il n'a pas dit que c'est lui qui le ferait?  
Le caporal-chef Schriner : Non, il n'a pas dit ça, Monsieur.

L'avocat de la défense : D'accord. Il n'a pas dit qu'il les violerait, et qu'ensuite...ou qu'il les tuerait?  
Le caporal-chef Schriner : Non, Monsieur.

L'avocat de la défense : D'accord. Il n'a pas dit qu'il agresserait le lieutenant-colonel Burbee?  
Le caporal-chef Schriner : Non, Monsieur.

L'avocat de la défense : D'accord. Il n'a pas dit, « Dites au lieutenant-colonel Burbee que je sais où il demeure »?  
Le caporal-chef Schriner : Non, Monsieur.

L'avocat de la défense : Il aurait pu le dire, mais il ne l'a pas fait?  
Le caporal-chef Schriner : Non, Monsieur. Il a dit que s'il venait travailler, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour l'agresser.

L'avocat de la défense : Et il ne vous a pas dit de transmettre ce message au colonel Burbee?  
Le caporal-chef Schriner : Non, Monsieur.

L'avocat de la défense : À un certain moment, lorsqu'il discutait avec vous, vous avez constaté que, compte tenu de son état d'esprit, la seule chose à faire était de l'envoyer directement – de lui dire de se rendre directement à l'hôpital? Le caporal-chef Schriner : À ce moment-là, il m'a semblé que c'était tout ce qu'il m'était possible de faire parce qu'il ne voulait pas m'écouter et venir au travail ou attendre qu'on aille le chercher pour venir au travail, Monsieur.

[7] Au cours du contre-interrogatoire, le caporal-chef Schrinier a ajouté les commentaires suivants :

La poursuite : Est-ce que vos inquiétudes portaient seulement sur les autres utilisateurs de la voie publique?

Le caporal-chef Schrinier : En partie, mais aussi sur le risque que quelque chose se produise au travail.

La poursuite : Comme quoi par exemple, qu'il soit simplement distrait et qu'il se blesse, ou de quoi étiez-vous inquiet précisément?

Le caporal-chef Schrinier : Qu'il devienne agressif et que l'on ait à le maîtriser s'il décidait de monter à l'étage supérieur.

La poursuite : Et qu'est-ce qu'il y avait à cet étage?

Le caporal-chef Schrinier : Le bureau du lieutenant-colonel.

[8] Après que le caporal-chef Schrinier a autorisé l'accusé à se rendre directement à l'hôpital pour y recevoir des soins, l'ex-soldat Nieuwendorp s'est enfin rendu à l'hôpital. Pendant ce temps, le caporal-chef Schrinier a informé sa chaîne de commandement de la situation et il a eu recours au service de la police militaire. À son arrivée à l'hôpital, l'accusé a pris une revue et a attendu qu'on l'appelle pour son rendez-vous. Il était sous le choc, désesparé et bouleversé. À 10 h 30, l'ex-soldat Nieuwendorp a eu une consultation avec le docteur Robinow qui l'a informé que, plus tôt, il avait proféré des menaces. Après avoir parlé avec le médecin pendant plusieurs minutes, l'accusé s'est calmé et le médecin lui a prescrit des anxiolytiques. Le docteur Robinow, un psychiatre expérimenté, a décrit dans son témoignage l'état mental qu'avait l'accusé lorsqu'il l'a vu à 10 h 30, le 5 février 2009. Il a dit que lorsqu'il l'a vu l'ex-soldat Nieuwendorp pour la première fois dans le corridor, celui-ci était très ébranlé. Il avait le visage rouge et il pleurait. Le docteur Robinow a observé que l'accusé était incohérent et qu'il tenait un discours décousu. Il a ajouté que l'accusé s'est calmé petit à petit au fur et à mesure que se déroulait l'examen, et qu'il a arrêté de pleurer, mais qu'il est demeuré très agité. Selon le docteur Robinow, son patient était profondément bouleversé, quoique sa colère n'était pas dirigée vers une personne en particulier et qu'il ne donnait pas signe de désespoir. L'ex-soldat Nieuwendorp était très en colère et il exprimait toutes sortes d'émotions. Quand l'avocat de la défense lui a demandé d'exprimer sur une échelle de 0 à 10 le niveau de stress démontré par l'accusé, le docteur Robinow a répondu qu'il se situait à huit. Le médecin a alors livré l'ex-soldat Nieuwendorp à la police militaire après lui avoir prescrit un tranquillisant. L'accusé a alors été arrêté et conduit dans une cellule. Voilà qui termine le résumé de la preuve.

## Le droit et les éléments essentiels de l'infraction

[9] L'ex-soldat Nieuwendorp est accusé d'avoir proféré des menaces de causer des lésions corporelles à un groupe de personnes. Les détails du chef d'accusation se lisent comme suit :

« En ce que, le 5 février 2009, ou vers cette date, à Esquimalt (Colombie-Britannique), a sciemment proféré par téléphone au caporal-chef R.W. Schriener une menace de causer des lésions corporelles au lieutenant-colonel J.R. Burbee, à son épouse et à sa fille. »

[10] Il est bien établi que la Cour suprême du Canada a énoncé comme suit les éléments de l'infraction de proférer des menaces prévue au paragraphe 264.1 du *Code criminel* dans *R. c. Clemente*, [1994] 2 R.C.S. 758, à la page 763 :

Sous le régime de la présente disposition, l'*actus reus* de l'infraction est le fait de proférer des menaces de mort ou de blessures graves. La *mens rea* est l'intention de faire en sorte que les paroles prononcées ou les mots écrits soient perçus comme une menace de causer la mort ou des blessures graves, c'est-à-dire comme visant à intimider ou à être pris au sérieux.

[11] À l'exception du mot « sérieux » qui a été retiré lors de la modification du paragraphe 264.1 du *Code criminel*, ces éléments sont demeurés inchangés. La question de savoir si les paroles dites constituent des « menaces » devra être tranchée suivant un critère objectif que le juge Cory a décrit dans *R. c. McCraw*, [1991] 3 R.C.S. 72, à la page 83 :

Considérés de façon objective, dans le contexte de tous les mots écrits ou énoncés et compte tenu de la personne à qui ils s'adressent, les termes visés constituent-ils une menace de blessures graves pour une personne raisonnable?

Dans *Clemente*, à la p. 763, le juge Cory a donné des indications additionnelles :

Pour décider si une personne raisonnable aurait considéré les paroles prononcées comme une menace, le tribunal doit les examiner objectivement, en tenant compte des circonstances dans lesquelles elles s'inscrivent, de la manière dont elles ont été prononcées et de la personne à qui elles étaient destinées.

De toute évidence, des paroles prononcées à la blague ou de manière telle qu'elles ne pouvaient être prises au sérieux ne pourraient mener une personne raisonnable à conclure qu'elles constituaient une menace.

[12] La cour ne déclarera l'ex-soldat Nieuwendorp coupable d'avoir proféré des menaces que si la poursuite ne démontre hors de tout doute raisonnable qu'il est la personne qui a commis l'infraction à la date et au lieu qui apparaissent au chef d'accusation. Plus précisément, la poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments suivants :

1. que l'ex-soldat Nieuwendorp a proféré la menace de causer des lésions corporelles au lieutenant-colonel J.R. Burbee, à sa femme et à sa fille; et
2. que l'ex-soldat Nieuwendorp a sciemment proféré cette menace.

À moins qu'elle ne soit convaincue hors de tout doute raisonnable que la poursuite a prouvé l'existence de ces deux éléments essentiels, la cour doit déclarer l'ex-soldat Nieuwendorp non coupable.

[13] La poursuite soutient que la seule autre question à trancher en l'espèce est l'élément moral de l'infraction ou l'intention. Selon l'avocat de la défense, les paroles prononcées, le contexte dans lequel elles ont été dites et l'état mental de l'accusé au moment où elles ont été dites devraient soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si ces paroles peuvent avoir été perçues comme constituant une menace et, de toute façon, la cour devrait avoir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'accusé avait l'intention requise au moment de l'infraction.

[14] Toute personne accusée d'une infraction criminelle est présumée innocente jusqu'à ce que la poursuite prouve hors de tout doute raisonnable qu'elle est coupable. L'accusé n'a pas à faire la preuve de son innocence. Il appartient à la poursuite de présenter une preuve hors de tout doute raisonnable relativement à chacun des éléments de l'infraction.

[15] La norme hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chaque élément de preuve ni aux éléments de preuve pris séparément qui permettent à la poursuite de prouver ce qu'elle avance, mais à l'ensemble de la preuve sur laquelle la poursuite s'appuie pour établir la culpabilité de l'accusé. Il incombe à la poursuite de démontrer hors de tout doute raisonnable que l'accusé est coupable, et le fardeau de la preuve n'est jamais transféré à l'accusé.

[16] Si, après avoir tenu compte de toute la preuve, la cour a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, elle doit le déclarer non coupable. Un doute raisonnable n'est pas un doute farfelu ni frivole. Il ne s'agit pas d'un doute fondé sur de la sympathie ou sur un préjudice, mais plutôt d'un doute fondé sur la raison et le bon sens. Il s'agit d'un doute qui surgit à la fin du procès en raison non seulement de ce que la preuve révèle à la cour mais aussi en raison de ce qu'elle le lui révèle pas. Le fait qu'une personne soit accusée n'indique aucunement qu'elle est coupable. Dans *R. c. Starr* [2000] 2 R.C.S. 144, la Cour suprême a conclu ce qui suit au paragraphe 242 :

... [U]ne manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités [...]



Or, il faut se rappeler qu'il est pratiquement impossible de prouver quoique ce soit avec une certitude absolue. La poursuite n'a pas à le faire. La certitude absolue est une norme de preuve qui n'existe pas en droit. Il incombe simplement à la poursuite de prouver que l'ex-soldat Nieuwendorp est coupable hors de tout doute raisonnable. Si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, il faut alors acquitter l'accusé puisque la preuve qu'un accusé est probablement ou vraisemblablement coupable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[17] Puisque la règle du doute raisonnable s'applique aussi à la question de crédibilité, la cour n'a pas à décider de façon définitive de la crédibilité d'un témoin ou d'un groupe de témoins, et elle n'a pas non plus besoin de croire complètement ou ne pas croire un témoin ou un groupe de témoins. Les témoignages du caporal-chef Schriener et du docteur Robinow étaient solides, fiables et dignes de foi. Même si l'ex-soldat Nieuwendorp corrobore essentiellement leurs témoignages, la cour ne le croit pas lorsqu'il déclare ne pas se rappeler avoir dit au caporal-chef Schriener que s'il devait se présenter immédiatement au travail, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour agresser ce dernier tout en ajoutant presque immédiatement après qu'il souhaiterait voir la femme du colonel et sa fille se faire violer et démembrer devant ce dernier, et que le colonel subisse le même sort par la suite. Il s'est par ailleurs montré très précis relativement à d'autres aspects de son témoignage. Il a fourni de nombreuses précisions relativement à ce qu'il avait fait les 4 et 5 février 2009, y compris les conversations qu'il avait eues avec le caporal-chef Schriener et le docteur Robinow, mais la seule chose dont il ne se souvient pas est d'avoir prononcé les paroles qui sont le fondement même du chef d'accusation porté contre lui. Interrogé par la poursuite à ce sujet, il s'est montré évasif, ergoteur et presque agressif. La cour croit fermement que sa perte de mémoire est plutôt suspecte et opportune. Je passerai maintenant aux thèses des parties.

## **LES THÈSES DES PARTIES**

### *La poursuite*

[18] La poursuite soutient que la seule question en litige en l'espèce porte sur la *mens rea* de l'infraction. L'avocat de la poursuite prétend que les paroles de l'accusé visaient à intimider le caporal-chef Schriener car il avait l'impression que son superviseur n'avait pas pris au sérieux sa demande d'être dispensé de se présenter au travail. Les menaces reprochées devraient être considérées comme une seule menace. La poursuite soutient que la preuve établit clairement que l'ex-soldat Nieuwendorp avait l'intention d'intimider le caporal-chef Schriener ou d'être pris très au sérieux. La poursuite soutient simplement que l'accusé voulait que le caporal-chef Schriener revienne sur sa décision et c'est pourquoi il a eu recours à l'intimidation puisqu'il était en colère envers son commandant et son superviseur. La poursuite soutient que la colère de l'accusé était telle qu'il voulait évidemment que ses paroles soient prises au sérieux.



*La défense*

[19] L'avocat de la défense soutient que les paroles prononcées, le contexte dans lequel elles ont été dites et l'état mental de l'accusé à ce moment-là devraient soulever un doute raisonnable quant à la question de savoir si ces paroles pourraient avoir été perçues comme constituant une menace, et que de toute façon, la cour devrait avoir un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'accusé avait l'intention requise au moment de l'infraction. Il prétend que le sens ordinaire des paroles employées par l'accusé n'exprime que son désir ou souhait d'agresser le commandant si on l'obligeait à se présenter au travail. Quant aux paroles portant sur le viol et le démembrement de l'épouse et de la fille du commandant devant ce dernier, la défense soutient que ce commentaire n'exprimait qu'un souhait, aussi de mauvais goût et répugnant soit-il. La défense soutient également que, de toute façon, l'état mental de l'ex-soldat Nieuwendorp était tel qu'il ne pouvait avoir eu, en prononçant ces paroles, l'intention d'intimider quiconque ou que quelqu'un les prenne au sérieux.

***Décision***

[20] Après avoir examiné la preuve, la cour est convaincue que, objectivement, aux yeux d'une personne raisonnable, l'ex-soldat Nieuwendorp sollicitait, en fin de compte, l'attention du caporal-chef Schriener après avoir essayé en vain à plusieurs reprises de le convaincre de l'autoriser à se rendre directement consulter un psychiatre lorsqu'il a dit que s'il devait se présenter immédiatement au travail, il serait fortement tenté de monter au bureau du lieutenant-colonel Burbee pour l'agresser, qu'il souhaiterait que la femme et la fille du colonel se fassent violer et démembrer devant ce dernier, et que le colonel subisse le même sort par la suite. Après tout, sa menace de se jeter du haut d'une falaise au volant de sa voiture n'avait pas suffi à convaincre son superviseur. Au comble de leur discussion qui semblait s'envenimer de plus en plus, l'accusé a trouvé le moyen de vraiment capter l'attention de son superviseur. Évidemment, sa stratégie s'est avérée fort efficace. Malgré l'objectif qu'elles sous-tendent, ces paroles constituent néanmoins une menace. Objectivement, les circonstances dans lesquelles ces paroles ont été employées, la façon dont elles ont été communiquées, la personne à qui elles étaient destinées, et la nature de la relation entre l'ex-soldat Nieuwendorp, le lieutenant-colonel Burbee, et le caporal-chef Schriener au moment où l'infraction aurait été commise suffisent pour établir l'*actus reus* de l'infraction hors de tout doute raisonnable. Une personne raisonnable aurait perçu les paroles prononcées par l'ex-soldat Nieuwendorp comme constituant une menace de causer des lésions corporelles graves au lieutenant-colonel Burbee, à son épouse et à sa fille. L'avocat de la défense s'est appuyé sur la décision de *R. c. Thibault*, [2006] J.Q. n° 8771, un jugement de la *Cour du Québec*, afin d'étayer son point de vue selon lequel les paroles prononcées par l'accusé ne constituaient pas une menace parce qu'elles n'exprimaient qu'un désir ou un souhait. La présente affaire n'étaye pas sa thèse parce que le juge du procès dans *Thibault*, malgré les commentaires qu'il a faits quant à la signification des paroles prononcées, a conclu qu'un doute raisonnable était soulevé quant à l'intention criminelle de l'accusé de susciter la crainte ou d'intimider, par opposition à un

doute qui serait soulevé quant à la question de savoir si les paroles prononcées constituaient une menace. Entre d'autres mots, le juge a soulevé la question de la signification des paroles, mais n'a pas répondu à sa propre question préférant statuer sur l'absence de *mens rea*.

[21] Je suis d'accord avec la poursuite pour dire que la seule question en litige en l'espèce porte sur la *mens rea* de l'infraction. La poursuite fait vigoureusement valoir que les paroles ont été prononcées avec l'intention d'intimider et visaient à intimider le caporal-chef Schriner de manière à permettre à l'ex-soldat Nieuwendorp d'obtenir ce qu'il voulait, c'est-à-dire, l'autorisation de se rendre directement à l'hôpital. Le caporal-chef Schriner s'est finalement rendu compte que l'ex-soldat Nieuwendorp avait besoin d'aide. Il est opportun de reprendre une partie du témoignage du caporal-chef Schriner :

La poursuite : Et après avoir entendu cela qu'avez-vous fait?

Le caporal-chef Schriner : J'ai alors ordonné au soldat Nieuwendorp de se rendre à l'hôpital de la base pour qu'il subisse un examen médical dans l'espoir que les médecins puissent lui venir en aide.

La poursuite : Est-ce que la conversation s'est arrêtée là?

Le caporal-chef Schriner : Non. Il m'a alors informé qu'il avait déjà un rendez-vous avec les services de santé mentale à 10 h 30 et qu'il allait se rendre à ce rendez-vous; que s'il se rendait simplement à l'hôpital, on le renverrait tout bonnement chez lui de toute façon, parce qu'il avait déjà un rendez-vous, mais j'ai tout de même essayé de le convaincre de se rendre à l'hôpital à ce moment-là.

La poursuite : De quoi étiez-vous inquiet?

Le caporal-chef Schriner : Du fait qu'au début, le soldat Nieuwendorp m'avait dit qu'il avait pris des somnifères, qu'il considérait qu'il n'était pas sécuritaire pour lui de conduire pour se rendre au travail, ainsi qu'en raison des commentaires qu'il m'avait faits.

La poursuite : D'accord. Qu'avez-vous ressenti à ce moment-là, peu de temps après l'appel téléphonique?

Le caporal-chef Schriner : J'étais très inquiet du risque qu'il présentait aux autres utilisateurs de la voie publique, ainsi qu'à lui-même, et de l'état d'esprit dans lequel il se trouvait à ce moment-là.

La poursuite : Est-ce que c'est tout ce qui vous inquiétait?

Le caporal-chef Schriner : Essentiellement.

La poursuite : Quel genre d'aide vouliez-vous qu'il obtienne? Vous essayiez de prévenir quoi?

Le caporal-chef Schriener : Je voulais surtout m'assurer qu'il ne blesse personne, incluant lui-même.

La poursuite : Vous donc craigniez qu'il blesse quelqu'un?

Le caporal-chef Schriener : Oui.

[22] Il est évident à partir de cet extrait que le caporal-chef Schriener a soudainement pris la situation très au sérieux. Cependant, ces préoccupations étaient clairement dirigées vers la sécurité et le bien-être de l'accusé et de quiconque se trouvait sur la voie publique à ce moment-là. Les préoccupations du caporal-chef Schriener quant à la possibilité que l'accusé puisse devenir agressif si on le forçait à se présenter au travail est beaucoup moins importante. Il est aussi évident que les remarques faites par l'accusé ont suffisamment préoccupé le caporal-chef Schriener pour qu'il décide de faire part de la situation à la chaîne de commandement de l'accusé qui a ensuite informé la police militaire de la situation.

[23] Le témoignage du caporal-chef Schriener n'étaye pas le point de vue selon lequel il aurait été intimidé par les commentaires faits par l'accusé à l'égard de son commandant et de sa famille. Quoi qu'il en soit, il a pris ces commentaires au sérieux, non pas tellement à cause de leur caractère menaçant, mais parce qu'ils lui transmettaient un message clair que l'ex-soldat Nieuwendorp vivait une détresse émotionnelle grave et qu'il avait besoin d'aide. Cependant, la question n'est pas de savoir si le caporal-chef Schriener a pris ces paroles au sérieux ou s'il en était intimidé, mais bien si la preuve établit hors de tout doute raisonnable que l'accusé a sciemment proféré des menaces; c'est-à-dire, qu'il avait l'intention d'intimider ou d'être pris au sérieux. L'effet que ces paroles ont eu sur la personne à qui elles étaient destinées ne constitue qu'un facteur à être considéré parmi l'ensemble des circonstances.

[24] La preuve démontre clairement que l'accusé éprouvait des troubles émotionnels graves au moment où l'infraction aurait été commise. Tout a commencé la veille quand son commandant l'a informé qu'il serait libéré des Forces canadiennes. L'ex-soldat Nieuwendorp était bouleversé, désespéré, très émotif et très en colère. Le caporal-chef Schriener croyait que l'accusé avait des idées suicidaires quelque temps après avoir proféré des menaces lors du second entretien téléphonique qu'il avait eu le matin du 5 février 2009. Le caporal-chef Schriener était surtout préoccupé par la sécurité de son subordonné. Le docteur Robinow l'a vu deux heures plus tard à l'hôpital après qu'un membre de son personnel eut convenu, aussi tôt que 8 h 30, de donner d'urgence un rendez-vous à l'ex-soldat Nieuwendorp après avoir eu avec lui une brève conversation téléphonique. Le docteur Robinow a vu l'ex-soldat Nieuwendorp dans le corridor peu de temps avant 10 h 30 et a conclu que ce dernier était profondément bouleversé. Son visage était rouge et il pleurait. Le docteur Robinow a remarqué que l'accusé était incohérent et que son discours était décousu. Il a ajouté qu'au fur et à mesure que se déroulait l'examen, l'accusé se calmait petit à petit et qu'il avait arrêté de pleurer, mais qu'il était demeuré très agité. Le

docteur Robinow estimait que son patient était profondément bouleversé, quoique sa colère n'était pas dirigée vers une personne en particulier et qu'il ne donnait pas signe de désespoir. L'ex-soldat Nieuwendorp était très en colère et exprimait toutes sortes d'émotions. Il a estimé que le niveau de stress vécu par l'accusé correspondait à un huit sur l'échelle de 0 à 10.

[25] Après avoir soigneusement examiné le contexte dans lequel l'ex-soldat Nieuwendorp a prononcé les paroles ainsi que son état mental à ce moment-là, la cour estime qu'il subsiste un doute raisonnable quant à la question de savoir si l'accusé a sciemment proféré une menace, c'est-à-dire, s'il avait l'intention qu'elles servent à intimider ou qu'elles soient prises au sérieux. La preuve indique clairement que l'accusé était extrêmement agité, très bouleversé et désemparé. Il ne contrôlait pas ses émotions. Ses commentaires étaient irrationnels, tout comme l'était son comportement, lorsqu'il a menacé le caporal-chef Schriener qu'il se jeterait du haut d'une falaise au volant de sa voiture. Les paroles ont été prononcées par une personne convaincue qu'elle était privée de son emploi à tort et qu'on l'avait trahie, du moins à ses yeux. La menace a été proférée par une personne dont l'état mental était gravement atteint, aux prises avec un intense sentiment de frustration, un comportement incohérent, une détresse émotionnelle, et un sentiment de crainte.

### *Conclusion et dispositif*

[26] Pour ces motifs, la cour estime qu'il subsiste un doute raisonnable en ce qui concerne l'élément moral de l'infraction et elle déclare l'ex-soldat Nieuwendorp non coupable de l'infraction d'avoir proféré des menaces.

COLONEL M. DUTIL, J.M.C.

AVOCATS :

Capitaine de corvette S.C. Leonard, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine  
Capitaine S. Puranen, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur-adjoint de Sa Majesté la Reine

Capitaine de corvette P. Lévesque, Direction du Service d'avocats de la défense  
Avocat de l'ex-soldat D.J. Nieuwendorp